



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK

ARRÊTÉ

du **12 SEP. 2018** portant enregistrement des activités de la CAVE
DES VIGNERONS DE PFAFFENHEIM à Pfaffenheim au titre du Titre 1er du
Livre V du code de l'environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin, approuvé le 1er juin 2015 ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 7 janvier 2004 délivré à la Cave des Vignerons de Pfaffenheim concernant une installation de préparation et conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an (volume déclaré 18 000 hl/an) ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée en date du 1er mars 2018 par la Cave des Vignerons de Pfaffenheim dont le siège social est 5 rue du Chai à Pfaffenheim (68250), en vue d'étendre ses activités à Pfaffenheim ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment l'autorisation de rejet entre le Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux et la Cave des Vignerons de Pfaffenheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant ouverture d'une consultation du public, au titre des installations classées, relative à la demande d'enregistrement présentée par la Cave

des Vignerons de Pfaffenheim pour l'extension de ses installations de préparation et de conditionnement de vin sises à Pfaffenheim ;

- VU** les avis exprimés par les services consultés et lors de la consultation du public ;
- VU** le rapport du 9 août 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le passage en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions en matière de récupération, pré-traitement et surveillance des rejets des eaux industrielles, d'autorisation de rejet délivrée par le Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux, de moyens d'extinction en cas d'incendie et de dispositions constructives, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le site existe depuis 1957 et que certains aménagements nécessitent des délais de réalisations importants ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut -Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Cave des Vignerons de Pfaffenheim représentée par son Directeur Général Frédéric RAYNAUD, dont le siège social est situé 5 rue du Chai à Pfaffenheim (68250) faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} mars 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse du siège. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service

dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins. B. la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an.	35 000 hl/an	E

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
Pfaffenheim	3,4 et 15	396, 398, 410, 412, 413, 414, 417, 419, 434 et 635

Article 1.2.3. Consistance des installations enregistrées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- d'un bâtiment vinicole constitué d'un vendangeoir, d'une cuverie et des halls de production ;
- de locaux annexes contenant les stockages nécessaires à la mise en bouteilles et aux conditionnements.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Périmètre d'éloignement

Article 1.4.1. Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les installations (excepté le local de charge) sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées. Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

Chapitre 1.5. Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Information

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-46-23 du code de l'environnement).

Article 1.5.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-46-26 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur industriel.

Chapitre 1.6. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Article 1.6.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, sous réserve des mesures prévues aux titres 2 et 4 du présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 2.1.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Les équipements destinés à l'ajustement du pH selon les valeurs fixées ci-dessus, sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (point de prélèvement d'échantillon et points de mesure) sont mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.1.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Article 2.1.2.1. Rejets dans une station d'épuration collective

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

A minima pour les polluants DBO5, MES et DCO, la température, le débit et le pH, les valeurs limites à respecter imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration sont définies dans les autorisations et éventuelle convention de déversement, dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux et des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces valeurs.

Dans tous les cas, les autorisations et éventuelles conventions de déversement prévoient un niveau primaire de prétraitement des effluents avant raccordement. Ce prétraitement de base doit

au moins comprendre le dégrillage/tamisage des effluents (maille de 1 mm par exemple) et si possible un premier abattement de la charge organique ainsi qu'une régulation des flux raccordés. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

En application de l'article L.35.8 du code de la santé, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur les valeurs limites de rejets prévues dans les autorisations et éventuelles conventions de déversement.

Article 2.1.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 2.1.4. Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Les capacités de rétention et les dispositifs d'isolement prévus à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont mis en place :

- dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour les principales zones de cuverie (béton, inox, vendangeoir, sous-sol) ;
- dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, pour la petite cuverie rez-de-chaussée.

Titre III – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1. Dispositions générales

Article 3.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 3.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 3.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2. Niveaux acoustiques

Article 3.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesure dans les zones à émergence réglementée sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Titre IV – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 4.1. Infrastructures et installations

Article 4.1.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 4.1.2. Bâtiments et locaux

Article 4.1.2.1. Circulation

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 4.1.2.2. caractéristiques de réaction et de résistance au feu

Le local de charge d'accumulateur est séparé du hall de production par un mur de classe Bs3d0 et toute communication entre ces deux secteurs se fait par une porte EI2 30C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Cet aménagement est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4.1.2.3. clôtures

L'établissement est séparé des propriétés voisines (jardins et cours notamment) par une clôture ou un grillage d'une hauteur de 1,90 mètres au minimum.

Cet aménagement est réalisé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Titre V – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 5.1. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 5.1.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 5.1.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, dans les deux mois après chaque contrôle.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

La transmission des résultats est réalisée par voie électronique à l'adresse [GIDAF\(https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr\)](https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr). L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

CHAPITRE 5.2. Bilans périodiques

Article 5.2.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données figurant à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

La déclaration prévue à l'article 4 de l'arrêté susvisé, est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

Titre VI – RECAPITULATIFS

Article 6.1. Échéances

Articles	Mesures à réaliser	échéances
Article 4.1.2.2	mur de classe Bs3d0	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 4.1.2.3	Clôture ou grillage	2 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 2.1.1	Ajustement du pH	2 ans à compter de la notification de l'arrêté
Article 2.1.1	points de prélèvement et de mesure	2 ans à compter de la notification de l'arrêté
Article 2.1.4	Capacité de rétention-dispositif d'isolement	6 mois ou 2 ans à compter de la notification de l'arrêté

Article 6.2. Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité/ échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 5.1.2	Rapports de contrôles	Dans le mois suivant la transmission du rapport
Article 5.2.1	Déclaration annuelle des émissions	Avant le 31 mars de l'année n+1, pour l'année n

Titre VII – MODALITES D'EXECUTION

Article 7.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.2. Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions de la quatrième partie du code du travail (santé et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.4111-6 de ce même code.

Article 7.3. Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie.).

Article 7.4. Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Pfaffenheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Pfaffenheim puis est transmis au préfet du Haut-Rhin.

L'arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 7.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Pfaffenheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 SEP. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Délais et voie de recours :

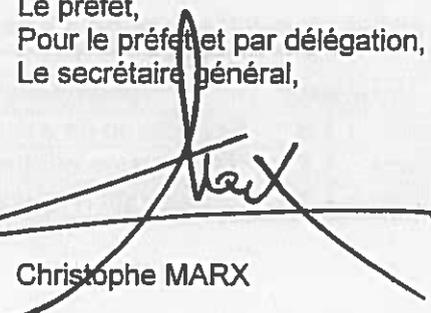
(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.


Christophe MARX